

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
**Publié (dont mise en ligne) le 15/09/2023**  
**Séance du 09 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain COMBAZ, *Maire*.

Etaient présents : Michel GRANGE, Magali SEGARD, Anne BELLEMIN-LAPONNAZ, Emilie VELLETAZ, Michaël CHARMEAUX, Brigitte CHARPIN & Jérôme BROC (8).

Etaient excusés : Laure TRUNFIO / **pouvoir à Magali SEGARD**, Jean-Luc BOCQUIN / **pouvoir à Jérôme BROC**, Gaëtan DE GRACIA / **pouvoir à Brigitte CHARPIN**, Corentin LALLAU BAZIN / **pouvoir à Michaël CHARMEAUX** & Virginie FREYNET TICHADOU / **pouvoir à Michel GRANGE** (5).

Etaient absents : David SANTIN-JANIN & Françoise BOISSET (2).

Date de convocation : 1<sup>er</sup> juin 2023.

Nombre de Conseillers en exercice : 15.

Michel GRANGE a été élu secrétaire.

- Approbation, à la majorité des suffrages exprimés, du procès-verbal de la séance du 24 mars 2023.

EXTRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-03-21  
SERVICE PERISCOLAIRE

**OBJET** : REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre de sa politique éducative locale, nous accueillons les enfants de la commune sur les temps périscolaires (jours scolaires). Ces temps permettent aux enfants de vivre, hors cadre scolaire, différentes activités d'éveil et de découverte, de favoriser leur autonomie et l'apprentissage de la vie en collectivité.

Il expose qu'il convient de revoir, pour la prochaine rentrée scolaire le règlement intérieur des 2 éléments du « Service Périscolaire », d'une part la garderie et, d'autre part, la restauration scolaire.

Les modifications portent sur les articles suivants :

- **3**, Modalités d'inscription et d'annulation,
- **4**, Conditions de tarification,
- **5**, Défaut de paiement,
- **13**, Assurance.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

↳ **Valide** les modifications apportées au règlement intérieur des 2 éléments du « Service Périscolaire », **lequel est annexé à la présente délibération**.

↳ **Dit** que ces modifications prendront effet à la rentrée scolaire prochaine (2023 / 2024).

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-03-22  
SERVICE PERISCOLAIRE, garderie

**OBJET** : TARIF pour l'année scolaire 2023 / 2024

Monsieur le Maire rappelle que la commune propose pour les élèves de l'enseignement primaire (maternelle et élémentaire), un service d'accueil périscolaire le matin et le soir. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le tarif de ce service.

Pour la prochaine rentrée scolaire, il apparaît nécessaire de réviser ce dernier, afin de l'adapter à l'évolution de son coût.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
I Corentin LALLAU BAZIN	0	12

↳ **Valide** le tarif *-selon quotient familial-* suivant, pour l'année scolaire 2023 / 2024,

QF 0 / 507	QF 508 / 799	QF 800 / 1 099	QF 1 100 / 1 299	QF > 1 300
1.05 €	1.80 €	2.10 €	2.40 €	2.65 €

Extérieurs .....	2.65 €,
Sans réservation .....	5.30 €,
Retard .....	15.00 € par ¼ d'heure après 18 H 30.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

**EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-03-23**  
**SERVICE PERISCOLAIRE, *cantine***

**OBJET : TARIF pour l'année scolaire 2023 / 2024**

Monsieur le Maire rappelle que la commune propose pour les élèves de l'enseignement primaire (maternelle et élémentaire), un service de restauration scolaire le midi. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le tarif de ce service.

Pour la prochaine rentrée scolaire, il apparaît nécessaire de réviser ce dernier, afin de l'adapter à l'évolution de son coût. Dans cette période compliquée d'inflation et de hausse des frais de fonctionnement (denrées alimentaires, électricité, gaz & revalorisations salariales obligatoires), le prix du repas est en constante évolution et, quel que soit le tarif appliqué, reste bien inférieur à la dépense totale de la collectivité (service déficitaire).

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
I Corentin LALLAU BAZIN	I Michaël CHARMEAUX	II

↳ **Valide** le tarif *-selon quotient familial-* suivant, pour l'année scolaire 2023 / 2024,

QF 0 / 507	QF 508 / 799	QF 800 / 1 099	QF 1 100 / 1 299	QF > 1 300
4.80 €	5.30 €	5.40 €	5.50 €	5.80 €

Extérieurs .....	5.90 €,
Sans réservation .....	6.05 €.

A.C.

↳ **Maintient** que si un ou des enfants, voire tous les enfants, doivent apporter leur repas, il sera compté aux parents 2 heures de garderie, au même tarif (QF) que le service du matin et du soir.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

### PERSONNEL COMMUNAL

**OBJET** : Création d'un poste non permanent d'Adjoint Administratif  
**REPORT**

### EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-03-24

**OBJET** : DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan.

Il indique également que l'institution de ce droit de préemption permet à la commune de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou la poursuite d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Enfin, il rappelle que le droit préemption a été institué par une délibération du conseil municipal en date du 06 janvier 1989 et qu'il est nécessaire de réactualiser cette décision pour prendre en compte, notamment, les exigences des nouveaux textes entrés en vigueur depuis lors (loi Alur).

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

**Vu** le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2011, modifié par délibération du conseil municipal en date des 24 juillet 2013 et 27 avril 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2020-03-11 en date du 10 juillet 2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de continuer à exercer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal inscrits au PLU en zone U et en zone AU, lui permettant ainsi de mener à bien sa politique foncière ;

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

↳ **Valide** le droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et en zone AU du PLU et dont le périmètre est précisé au plan correspondant.

↳ **Rappelle** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

↳ **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

F.C.

↳ **Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

**OBJET** : REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)  
**REPORT**

*Ce point fera l'objet d'un article dans le prochain bulletin municipal, pour informer les habitants de la nécessité de créer une chaîne d'alerte en cas d'évènement grave.*

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-03-25  
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

**OBJET** : CONVENTION DE MANDAT D'OUVRAGE  
Travaux d'AEP pour le Centre Equestre & le Centre Technique Municipal

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de convention de mandat d'ouvrage pour les travaux d'eau potable du Centre Equestre et du Centre Technique Municipal. Il précise que cette convention a été validé par le Conseil Communautaire en date du 11 mai dernier. Il donne lecture au Conseil Municipal de ladite convention, qui sera annexée à la présente délibération.

Après lecture de la convention et délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

↳ **Valide** la convention de mandat d'ouvrage pour les travaux d'eau potable du Centre Equestre et du Centre Technique Municipal.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire, *notamment la présente convention.*

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-03-26  
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**OBJET** : Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire  
(M P O)

Monsieur le Maire rappelle que, par convention puis avenant, la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n° 2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une

collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de Gestion.

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide, apaisée, moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg73. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

**VU** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**VU** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

**VU** le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

A-C-

↳ **Approuve** la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire, notamment la présente convention.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-03-27  
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**OBJET** : Désignation du référent déontologue élu  
et adhésion à la mission mise en place par le CDG73

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

A.C.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le CdG73 et de l'autoriser à signer avec le CdG73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

**VU** le code général de la fonction publique,  
**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,  
**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,  
**VU** le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le CdG73,

**Considérant** l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

↳ **Décide** de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le CdG73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande

↳ **Approuve** la convention d'adhésion, avec le CdG73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

↳ **Autorise** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire, notamment la présente convention d'adhésion.

## QUESTIONS DIVERSES

- Remerciements subvention 2023

M. Michel GRANGE donne lecture de la lettre de remerciements adressée par le Président de la Ligue contre le Cancer 73, pour le soutien de la municipalité.

- Révision du plan de déneigement

Les nouvelles contraintes, les règles de circulation, l'utilisation limitée des sels, nous obligent à réviser notre un plan de déneigement. Lors du prochain conseil municipal, il sera proposé au Conseil Municipal de réviser le plan de déneigement en y apportant des précisions supplémentaires. Il convient de rappeler que le principe d'une convention passée entre la Commune et un prestataire privé restera inchangée. Cette prestation concerne le déneigement des voies communales.

Il est précisé que ce plan de déneigement a pour but de :

- ✓ Préciser les moyens et l'organisation du déneigement,
- ✓ Fixer les règles et priorités,

A-C-

- ✓ Définir les conditions d'intervention dans les espaces privés.
- Présentation du projet des « Reys »

Le projet de la sécurisation d'un cheminement piéton, l'amélioration des conditions de circulation et de stationnement dans la rue des Reys est en phase d'achèvement.

Portion de voirie d'environ 400 mètres comprise entre le carrefour de la mairie et le pont de la route de Combe Noire sur le ruisseau du Morbié.

Il consiste en la création :

- 1 cheminement piéton,
- 3 plateaux ralentisseurs,
- 3 passages piétons.

Il s'agit maintenant d'associer les habitants, et plus particulièrement les riverains, au projet.

La première esquisse de notre attention a été mise en perspective avec un visuel, pour illustrer la réflexion menée autour du projet.

Il nous faudrait prévoir une date de présentation au public.

Le conseil décide de faire la présentation au public **le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023**. Cette date sera à confirmer au vue de la disponibilité du prestataire.

- Nomenclature comptable M57

Le référentiel M57 a vocation à être généralisé à compter du 01 janvier 2024 à toutes les collectivités locales.

La M57 est un prérequis indispensable au compte financier unique (CFU).

#### **Règles budgétaires en M57 pour les collectivités de moins de 3500 habitants**

##### Ne sont pas applicables aux collectivités de moins de 3500 habitants

- ✓ Présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire),
- ✓ Adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF),
- ✓ Présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires,
- ✓ Pas de modification des annexes du budget actuellement produites,
- ✓ Présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable.

#### **Règles comptables en M57 pour les collectivités de moins de 3500 habitants**

- ✓ Pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées c/204). Application du prorata temporis pour les collectivités qui choisissent d'amortir,
- ✓ Comptabilisation des immobilisations par composant facultative,
- ✓ Pas d'obligation de procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice.

- Mise en œuvre d'une démarche mutualisée en vue de la fourniture de titres restaurant au bénéfice des collectivités et établissements publics affiliés au CDG73

Le Centre de Gestion de la Savoie lancera très prochainement une consultation en vue de souscrire un marché public pour la fourniture de titres-restaurant au bénéfice des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. En effet, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents.

Ce type de dispositif nous permettra de faire bénéficier à nos agents de prestations d'action sociale mutualisées. Cette mutualisation permettra notamment de supprimer les frais de gestion.

F-C-

Toutes les collectivités et notamment celles employant peu de personnel pourront ainsi bénéficier de ce service sans frais, ce qu'elles ne pourraient pas obtenir en contractualisant directement avec un prestataire.

Les avantages sociaux proposés au personnel apparaissent comme un véritable atout en terme d'attractivité pour la fonction publique.

La décision d'octroyer ou non des titres-restaurant relève de la seule responsabilité de l'employeur, aucune disposition n'imposant une obligation en la matière. Les titres-restaurant peuvent être proposés lorsque l'employeur ne peut pas faire bénéficier ses agents d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de leurs fonctions.

Le titre-restaurant est un avantage social très apprécié des agents. Il est cofinancé par l'agent et l'employeur. Sous réserve de respecter les plafonds d'exonération, il permet un complément de rémunération sans charges sociales et fiscales qui reste bien plus avantageux, notamment pour les employeurs qu'une augmentation de salaire classique par la voie du régime indemnitaire.

Ce projet pourra faire l'objet d'une délibération lors du prochain conseil municipal.

- Information sur une requête d'un habitant sur le dossier « Eaux »

Monsieur le Maire relate au conseil des courriers d'une requête d'un habitant de la commune sur le sujet de consommation d'eaux d'irrigation. Il retrace tout l'historique des courriers. Il explique la suite à donner à ce dossier.

- Point sur le dernier CMJ

Mme Magali SEGARD fait le point sur le dernier CMJ. Les projets sont :

- ✓ Organisation d'une journée nettoyage en septembre,
- ✓ Rédaction d'un travail de mémoire sur un « Mort pour la France » pour la cérémonie du 11 Novembre.

- Kermesse de l'école

La remise des calculettes et des diplômes pour les enfants rentrant en 6<sup>ème</sup> se fera lors de la kermesse de l'école, le 23 juin 2023.

- Subvention

Monsieur le Maire rappelle que nous sommes en relation avec les instances pour l'obtention de subventions pour les réparations de l'église et la remise en état de l'Agorespace.

- Intervention de Mme Emilie VELLETAZ

Elle demande s'il est possible d'activer la rubrique « Offre d'emploi » de notre site Internet et savoir quelle est la procédure pour mettre une annonce ; également d'étudier la faisabilité d'installer un marché des producteurs sur la commune.

Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 10, l'ordre du jour étant épuisé et indique que la prochaine est fixée au vendredi 08 septembre 2023 à 19 heures 30.

### **Procès-verbal arrêté le 08 septembre 2023.**

Le Secrétaire, Michel GRANGE	Le Maire, Alain COMBAZ
---------------------------------	---------------------------

